

# Canada Gazette

Part I



# Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 25, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 25 MAI 2019

---

## Copyright Board

Proposed Statement of  
Royalties to Be Collected  
by CMRRA/SOCAN for the  
Reproduction, in Canada, of  
Musical Works

Non-Commercial Radio (2020)

## Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à  
percevoir par CMRRA/SOCAN  
pour la reproduction, au  
Canada, d'œuvres musicales

Radio non commerciale (2020)

**COPYRIGHT BOARD***Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada inc.* and SODRAC 2003 inc. (SOCAN) on March 29, 2019, with respect to royalties they propose to collect for the year 2020, for the reproduction of musical works, in Canada, by non-commercial radio stations.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 24, 2019.

Ottawa, May 25, 2019

**Gilles McDougall**

Secretary General  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR***Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et SODRAC 2003 inc. (SOCAN) ont déposés auprès d'elle le 29 mars 2019, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour l'année 2020, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciale.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

Ottawa, le 25 mai 2019

Le secrétaire général

**Gilles McDougall**

56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA) AND BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA, THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. AND SODRAC 2003 INC. (SOCAN), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF CMRRA OR SOCAN BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS, FOR THE YEAR 2020

### Short Title

1. This tariff may be cited as the *Non-Commercial Radio Reproduction Tariff, 2020*.

### Definitions

2. In this tariff,

“audio track” means a sound recording of a single musical work; (« *piste sonore* »)

“collective societies” means CMRRA and SOCAN; (« *sociétés de gestion* »)

“copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« *copie* »)

“CRTC log” means a program log as prescribed under the *Radio Regulations, 1986*, SOR/86-982, subsection 8(1); (« *registre CRTC* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s storage medium or device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of either an audio track or a program segment; (« *fichier* »)

“French-language station” means a station that is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to operate in the French language or as an ethnic station; (« *station de langue française* »)

“gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« *dépenses brutes d’opération* »)

“identifier” means the unique identifier a non-commercial radio station assigns to a file, if any; (« *identificateur* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. ET SODRAC 2003 INC. (SOCAN) POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES DU RÉPERTOIRE DE LA CMRRA OU DE LA SOCAN PAR DES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR L’ANNÉE 2020

### Titre abrégé

1. *Tarif de reproduction pour la radio non commerciale, 2020*.

### Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Désigne une année civile. (« *year* »)

« copie » S’entend de tout format ou forme matérielle sur ou à l’aide de laquelle une œuvre musicale du répertoire est fixée par une station de radio non commerciale grâce à un processus connu ou à découvrir. (« *copy* »)

« dépenses brutes d’opération » S’entend de toute dépense directe de quelque nature que ce soit (monétaire ou autre) engagée par la station de radio non commerciale ou en son nom en lien avec les produits et services visés par la licence émise en vertu du présent tarif. (« *gross operating costs* »)

« diffusion simultanée » S’entend de la transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (« *simulcasting* »)

« enregistrement sonore » A le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. (« *sound recording* »)

« extrait d’émission » S’entend d’un programme sonore contenant plus d’un enregistrement sonore, chacun contenant une œuvre musicale, par exemple une radiodiffusion archivée ou une baladodiffusion, mais excluant un programme sonore contenant plus d’une œuvre musicale provenant d’un même album ou exécutée lors du même concert de musique ou d’une autre prestation musicale, jusqu’à concurrence d’une durée de 90 minutes. (« *program segment* »)

« fichier » S’entend d’un fichier numérique d’une piste sonore ou d’un extrait d’émission. (« *file* »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)

“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the CRTC as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, that holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

“on-demand stream” means the transmission of a file that is chosen by the end-user and received at a time and place individually chosen by that person, and where the file is intended to be copied by the end-user onto a storage device only to the extent required to allow listening to the contents of the file at substantially the same time as when the file is received; (« *transmission sur demande* »)

“program segment” means an audio program containing more than one sound recording, each of a single musical work, such as an archived broadcast or a podcast, but excludes any audio program containing more than one musical work from the same album or performed at the same concert or other musical performance, up to a maximum duration of 90 minutes; (« *extrait d’émission* »)

“repertoire” means, in relation to each of CMRRA and SOCAN, the musical works for which they are entitled to grant a licence pursuant to section 3 of this tariff; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« *reproduction* »)

“simulcasting” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“sound recording” has the meaning given to it in the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42; (« *enregistrement sonore* »)

“webcast” means the continuous transmission of files to end-users, where the files are intended to be copied by the end user onto a storage device only to the extent required to allow listening to the contents of the file at substantially the same time as when the file is received, but excludes on-demand streams; (« *webdiffusion* »)

« *identificateur* » S’entend de l’identifiant unique affecté à un fichier, le cas échéant, par la station de radio non commerciale. (« *identifier* »)

« *piste sonore* » S’entend d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *audio track* »)

« *registre CRTC* » S’entend d’un registre de programmation comme l’exige le *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, paragraphe 8(1). (« *CRTC log* »)

« *répertoire* » S’entend, respectivement pour la CMRRA et la SOCAN, des œuvres musicales pour lesquelles elles ont le droit d’octroyer une licence en vertu de l’article 3 du présent tarif. (« *repertoire* »)

« *reproduction* » S’entend de la fixation d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur. (« *reproduction* »)

« *réseau* » S’entend d’un réseau tel que défini par le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166. (« *network* »)

« *sociétés de gestion* » S’entend de la CMRRA et de la SOCAN. (« *collective societies* »)

« *station de langue française* » S’entend d’une station détenant une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin d’exploiter une station de langue française ou une station ethnique. (« *French-language station* »)

« *station de radio non commerciale* » S’entend de toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L. C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (« *non-commercial radio station* »)

« *téléchargement* » Signifie un fichier destiné à être copié sur le support de stockage ou l’appareil d’un utilisateur final. (« *download* »)

“year” means a calendar year. (« année »)

### Application

3. (1) Each of CMRRA and SOCAN grants to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for the purpose of

(a) upon payment of the royalties set out in subsection 4(1) of this tariff, its radio broadcasting operations, including simulcasting; and

(b) upon payment of the royalties set out in subsection 4(2) of this tariff, transmitting a musical work in a file to end-users in Canada, via the Internet or another similar digital network,

(i) if the file contains an audio track, as part of a webcast, or

(ii) if the file contains a program segment, as a download, on-demand stream, or as part of a webcast.

(2) Upon payment of the royalties set out in subsection 4(2) of this tariff, this tariff also entitles a non-commercial radio station that complies with this tariff, to

(a) authorize another person to reproduce a musical work for the purpose of delivering to the non-commercial radio station a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph 3(1)(b); and

(b) authorize members of the public in Canada to further reproduce, for their own private use, a musical work that has been reproduced and transmitted pursuant to paragraph 3(1)(b).

« transmission sur demande » S’entend d’une transmission d’un fichier choisi par l’utilisateur final et reçu par ce dernier à l’emplacement et au moment de son choix, et où ce fichier sera copié sur un appareil de stockage par l’utilisateur uniquement afin de permettre d’écouter le contenu dudit fichier substantiellement au même moment où le fichier est reçu. (“on-demand stream”)

« webdiffusion » S’entend de la transmission en continu de fichiers à un utilisateur final où ces fichiers seront copiés sur un appareil de stockage par l’utilisateur uniquement afin de permettre d’écouter le contenu desdits fichiers substantiellement au même moment où les fichiers sont reçus, mais exclut la transmission sur demande. (“webcast”)

### Application

3. (1) La CMRRA et la SOCAN accordent à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif autorisant la reproduction, autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l’utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion :

a) en contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(1) du présent tarif, ses opérations de radiodiffusion, incluant la diffusion simultanée;

b) en contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(2) du présent tarif, transmettre des œuvres musicales dans un fichier à un utilisateur final au Canada sur Internet ou un réseau numérique semblable,

(i) si le fichier contient une piste sonore, en tant que partie d’une webdiffusion, ou

(ii) si le fichier contient un extrait d’émission, sous forme de téléchargement, de transmission sur demande ou en tant que partie d’une webdiffusion.

(2) En contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(2) du présent tarif, ce tarif permet également à une station de radio non commerciale qui est conforme à ce tarif :

a) d’autoriser une autre personne à reproduire une œuvre musicale dans le but de livrer à la station de radio non commerciale un fichier qui pourra ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa 3(1)(b);

b) d’autoriser les membres du public au Canada à reproduire de nouveau, à des fins d’utilisation privée, une œuvre musicale qui a été reproduite et transmise en vertu de l’alinéa 3(1)(b).

(3) Despite subsections (1) and (2), this tariff

- (a) does not authorize the use of any copy made pursuant to this tariff in association with a product, service, cause or institution;
- (b) does not authorize the reproduction of a musical work in a medley, for the purpose of creating a mashup, or for use as a sample, in connection with the uses set out in subparagraph 3(1)(b)(i) or 3(1)(b)(ii); and
- (c) does not apply to any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service.

*Royalties*

4. (1) In consideration of the licence granted pursuant to paragraph 3(1)(a) of this tariff, the annual royalties payable to CMRRA and SOCAN by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) if the station is not a French-language station,

	CMRRA	SOCAN
<b>on the first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid</b>	0.184%	0.016%
<b>on the next \$625,000 gross operating costs</b>	0.3588%	0.0312%
<b>on the rest</b>	0.5428%	0.0472%

(b) if the station is a French-language station,

	CMRRA	SOCAN
<b>on the first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid</b>	0.0460%	0.1540%
<b>on the next \$625,000 gross operating costs</b>	0.0897%	0.3003%
<b>on the rest</b>	0.1357%	0.4543%

(2) In consideration of the licence granted pursuant to paragraph 3(1)(b) of this tariff, the royalties payable to CMRRA and SOCAN by a non-commercial radio station in respect of each year shall be \$96 to CMRRA and \$4 to SOCAN.

(3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), le présent tarif :

- a) n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du présent tarif en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution;
- b) n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale dans un « medley » (pot-pourri), dans le but de créer un « mashup », ou à des fins d'échantillonnage en lien avec les utilisations décrites aux sous-alinéas 3(1)(b)(i) ou 3(1)(b)(ii);
- c) ne s'applique pas à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes.

*Redevances*

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par la CMRRA et la SOCAN à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'alinéa 3(1)a) du présent tarif, les redevances annuelles payables à la CMRRA et à la SOCAN seront comme suit :

a) si la station n'est pas une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN
<b>sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées</b>	0,184 %	0,016 %
<b>sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses</b>	0,3588 %	0,0312 %
<b>sur l'excédent</b>	0,5428 %	0,0472 %

b) si la station est une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN
<b>sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées</b>	0,0460 %	0,1540 %
<b>sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses</b>	0,0897 %	0,3003 %
<b>sur l'excédent</b>	0,1357 %	0,4543 %

(2) En contrepartie de la licence accordée en vertu de l'alinéa 3(1)b) du présent tarif, les redevances payables annuellement par une station de radio non commerciale à la CMRRA et à la SOCAN seront de 96 \$ pour la CMRRA et 4 \$ pour la SOCAN.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### *Payments, Accounts and Records*

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to the collective societies for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA and SOCAN a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA or SOCAN, a non-commercial radio station that engages in any use of the repertoire as set out in paragraph 3(1)(a) herein shall provide to each of CMRRA and SOCAN, CRTC logs with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA and SOCAN. The collective societies must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The station shall then forward the information requested to CMRRA and SOCAN in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA and SOCAN's request.

(4) Upon receipt of a written request from CMRRA or SOCAN, a non-commercial radio station that engages in any use of the repertoire as set out in paragraph 3(1)(b) herein shall provide to the applicable collective society with respect to each file transmitted during the days selected by them, the following information, where available:

- (a) its identifier;
- (b) whether the file is a program segment or an audio track; and
- (c) in respect of each sound recording of a musical work contained within the file,
  - (i) the title of the musical work,
  - (ii) the name of each author and composer of the musical work,
  - (iii) the name of the performers or of the performing group,

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

#### *Paiements, registres et vérification*

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale aux sociétés de gestion pour chaque année civile sont payables le 31<sup>e</sup> jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA et à la SOCAN une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) À la réception d'une demande écrite de la CMRRA ou de la SOCAN, une station de radio non commerciale qui utilise d'une quelconque manière le répertoire tel que défini à l'alinéa 3(1)a fournira à la CMRRA et à la SOCAN des registres CRTC énumérant toutes les œuvres musicales diffusées par la station durant les jours choisis par la CMRRA et la SOCAN. Les sociétés de gestions ne peuvent formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à la CMRRA et à la SOCAN si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA et de la SOCAN.

(4) À la réception d'une demande écrite de la CMRRA ou de la SOCAN, une station de radio non commerciale qui utilise d'une quelconque manière le répertoire tel que défini à l'alinéa 3(1)b fournira à la société de gestion appropriée les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles, concernant chaque fichier transmis durant les jours choisis par celle-ci :

- a) son identificateur;
- b) si le fichier est un extrait d'émission ou une piste sonore;
- c) pour chaque enregistrement sonore d'une œuvre musicale contenue dans ce fichier :
  - (i) le titre de l'œuvre musicale,
  - (ii) le nom de chaque auteur et compositeur de l'œuvre musicale,
  - (iii) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes,

(iv) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,

(v) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(vi) the name of the person who released the sound recording,

(vii) the name of each music publisher associated with the musical work,

(viii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file,

(ix) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album in which the file was released,

(x) the running time of the file, in minutes and seconds, and

(xi) any alternative title used to designate the musical work or sound recording contained in the file.

(4.1) For certainty, information is “available” under subsection (4) if it is in the possession or control of the non-commercial radio station, regardless of the form or the way in which it was obtained.

(5) The collective societies must give 30 days’ notice for a request made pursuant to subsection 5(4) and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA and SOCAN in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA and/or SOCAN’s request.

(6) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) or (4) or both, as applicable, for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(7) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) or (4) or both, as applicable, can be readily ascertained.

(8) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to

(iv) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore,

(v) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés,

(vi) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore,

(vii) le nom de l’éditeur musical associé à l’œuvre musicale,

(viii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier,

(ix) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie,

(x) la durée du fichier, en minutes et en secondes,

(xi) chaque variante de titre utilisée pour désigner une œuvre musicale ou un enregistrement sonore contenu dans le fichier.

(4.1) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (4) signifie qu’une station de radio possède ou contrôle les informations, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon elles ont été obtenues.

(5) Les sociétés de gestions ne peuvent formuler une telle requête qu’une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n’ont pas à être consécutifs, en vertu du paragraphe 5(4). La station de radio non commerciale doit alors transmettre l’information demandée à la CMRRA et à la SOCAN si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA et/ou de la SOCAN.

(6) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n’aura à fournir l’information décrite aux paragraphes (3) ou (4), ou les deux, le cas échéant, que pour une période de quatre jours, qui n’ont pas nécessairement à être consécutifs.

(7) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4), ou les deux, le cas échéant.

(8) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l’année à laquelle ils se

which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(9) Each of CMRRA and SOCAN may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (7) and (8), on reasonable notice and during normal business hours.

(10) Each of CMRRA and SOCAN shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(11) If an audit discloses that royalties due to CMRRA and/or SOCAN have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(12) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(13) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA and SOCAN.

#### *Confidentiality*

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from

rapporment, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe (2).

(9) La CMRRA et la SOCAN peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (7) et (8), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(10) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, la CMRRA et la SOCAN en feront parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(11) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA et/ou à la SOCAN ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(12) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(13) L'ajustement du montant de redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue 30 jours après la conclusion d'une entente à cet effet avec la CMRRA et la SOCAN.

#### *Confidentialité*

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers autre

someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

#### *Delivery of Notices and Payments*

7. (1) All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: [tariffnotices@cmrra.ca](mailto:tariffnotices@cmrra.ca), fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All notices and payments to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: [licence@socan.com](mailto:licence@socan.com), fax number: 416-442-3371, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(3) All communications from CMRRA and SOCAN to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA or SOCAN.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

que la station de radio non commerciale non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements par la station de radio non commerciale.

#### *Expédition des avis et des paiements*

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA est expédié au 56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : [tariffnotices@cmrra.ca](mailto:tariffnotices@cmrra.ca), numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale a été avisée par écrit.

(2) Tout avis et tout paiement destinés à la SOCAN est expédié au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : [licence@socan.com](mailto:licence@socan.com), numéro de télécopieur : 416-442-3371, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale a été avisée par écrit.

(3) Toute communication provenant de la CMRRA ou de la SOCAN à l'intention d'une station de radio non commerciale sera expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par la station de radio non commerciale à la CMRRA ou à la SOCAN.

(4) Une communication ou un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier affranchi.

(5) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.